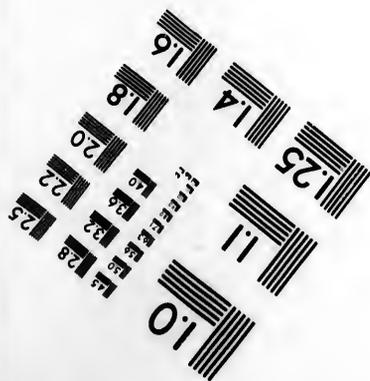
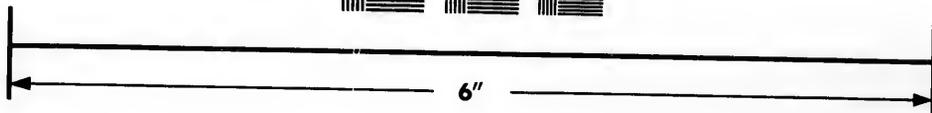
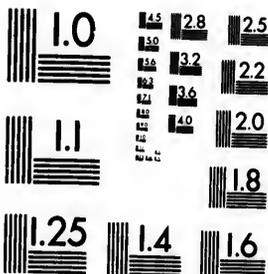


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

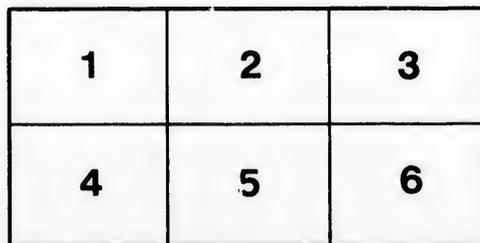
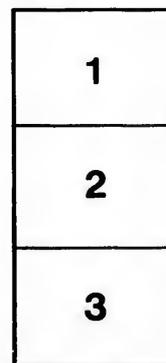
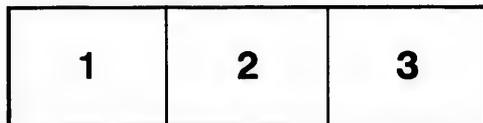
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

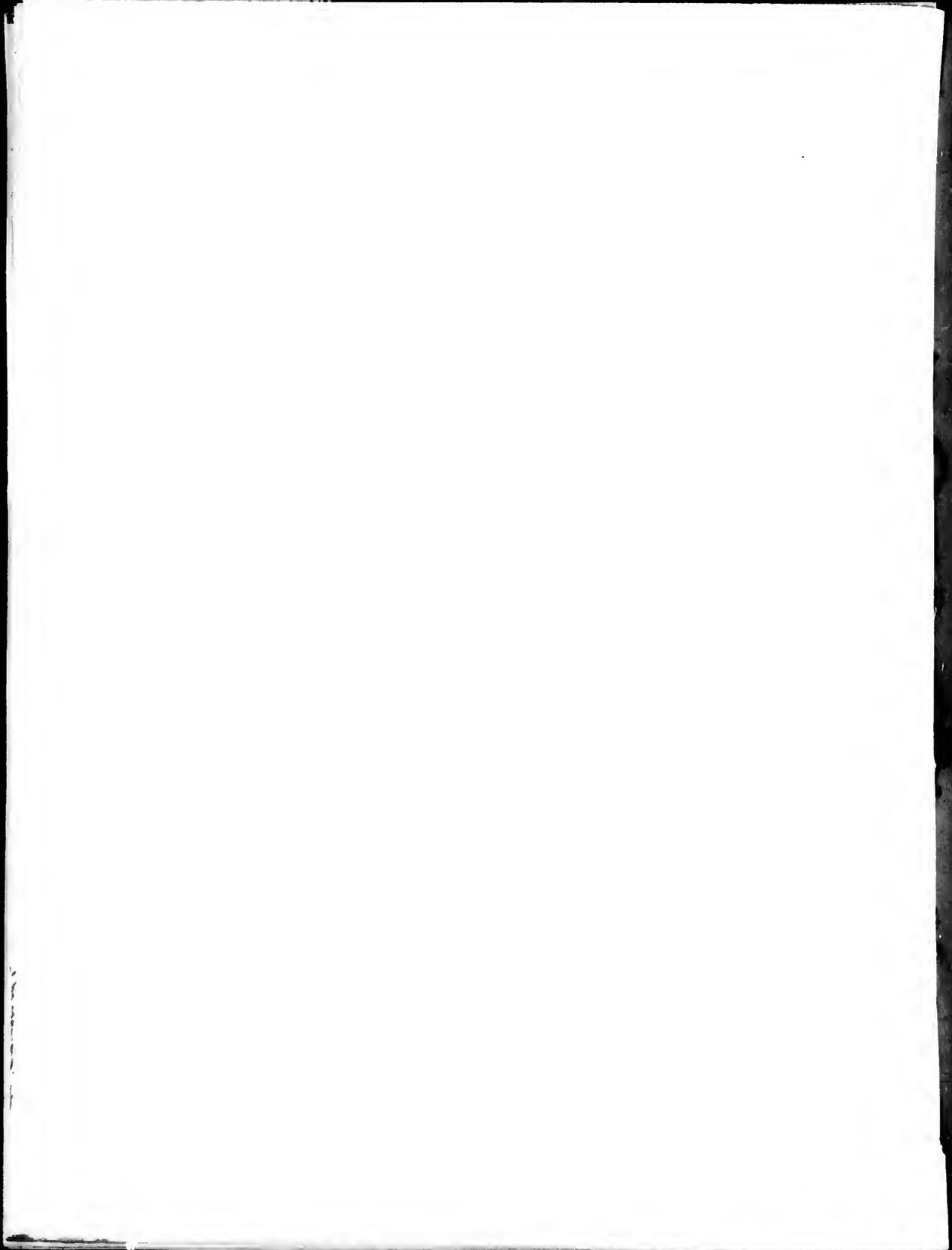
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
image

rrata
to

pelure,
n à

32X



Handwritten flourish
D
Handwritten flourish



MÉMOIRE
EN CASSATION
DU TESTAMENT

*De Mr. SIMON SANGUINET, Ecuyer, Seigneur de
la Salle, &c. Précédé du TESTAMENT.*



D



I

Sei
mu
en
tro
jug
de
nier
& c

M É M O I R E

EN C A S S A T I O N

D U T E S T A M E N T

*De Mr. SIMON SANGUINET, Ecuyer, Seigneur de
la Salle, &c.*



COPIE DU TESTAMENT.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, le 14 du mois de Mars après midi au mandement de Mr. Simon Sanguinet, Ecuyer, Seigneur de la Salle, un des Juges de la Cour des Plaidoyers Communs de Sa Majesté, &c. Les Notaires soussignés se font transportés en la maison de mon dit Sieur Sanguinet, où étant ils l'auroient trouvé gisant au lit malade de corps, mais sain d'esprit mémoire & jugement ainsi qu'il est apparu auxdits Notaires, lequel dans la vue de la mort, craignant d'en être prevenu sans avoir disposé de ses dernieres volontés a fait dicté & nommé auxdits Notaires son testament & ordonnance de deruiere volonté de la maniere suivante.

1°. Premièrement comme chrétien & catholique a recommandé & recommande son ame à Dieu suppliant sa divine Majesté de lui faire misericorde & le placer au royaume des Cieux au nombre des bienheureux.

2°. Veut & ordonne ledit Testateur ses dettes être payées & torts si aucuns se trouvent réparés par ses Exécuteurs testamentaires ci-après nommés.

3°. Veut & ordonne ledit Testateur que son corps soit inhumé dans la Seigneurie de la Salle à l'endroit près de son moulin à eau à farine où est un jardin actuellement, & que sur son tombeau il sera érigé une Chapelle en pierres couverte en bardeaux, & tous les ans le premier du mois de May il fera dit à ladite Chapelle une Messe pour le repos de l'ame dudit Sieur Testateur, & ce à perpetuité. En conséquence à pareil jour tous les ans il sera livré deux cent minots de bled aux plus pauvres habitants de sa Seigneurie de la Salle seulement.

4°. Veut & ordonne qu'après son decès il y ait service sur son corps dans la paroisse de Montréal & ensuite porté dans sa Seigneurie pour être mis dans son tombeau, & qu'il soit dit préalablement un autre service dans l'Eglise de St. Constant. En conséquence qu'aux habitants qui viendront chercher son corps de Montréal il leur sera donné un repas.

5°. Donne & legue ledit Sieur Testateur aux pauvres de l'hôpital général de Montréal, une rente annuelle de la somme de quatre cent
chelins

chelins ancien cours , au capital de huit mille chelins ancien cours , y compris quatre mille chelins que Mr. François Simonet avoit testé en leur faveur & qu'elles ont refusé , étant pour satisfaire son intention & celle de Mr. François Simonet qui avoit testé au même dessein en faveur dudit hôpital ; à la charge par les Dames Grises de faire une fondation pour deux pauvres à perpétuité dont la famille dudit Sr. Testateur aura la nomination à chaque fois que les places seront vacantes.

6°. Donne & legue aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal une rente à perpétuité de trois cent chelins ancien cours , à la charge qu'il sera dit tous les ans une Messe de *requiem* avec un *de profundis* , à laquelle les Religieuses communieront pour le repos de son ame.

7°. Donne & legue ledit Testateur à Dlle. Archange Campault , qu'il regarde comme sa petite fille & qu'il a élevé , sa terre située à la tortue de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur ou environ , tenante d'un côté au vieux Boyer & de l'autre côté à André Roy , avec les bâtiments , maison & dépendances sur ladite terre , avec tous les animaux , volailles , gibiers , &c. & tous les meubles qui sont dans ladite maison sur ladite terre pour jouir du tout en propriété ; en outre une rente & pension viagere de douze cent chelins ancien cours , avec toutes les hardes & linges de feuë Dame Reaume son épouse , avec un lit complet & garni , & en outre pour la somme de deux mille chelins ancien cours une fois payés en argent ou en meubles de ménage à son choix.

8°. Donne & legue ledit Testateur , à son frere Joseph Sanguinet & à Marguerite Reaume son épouse , & même au survivant d'eux une rente & pension viagere de la somme de douze cent chelins ancien cours par année.

9°. Veut & ordonne ledit Sr. Testateur qu'à fure & mesure que les pensions viagères données ci-dessus seront éteintes qu'elles soient reversibles à l'instat & à perpetuité en faveur des pauvres les plus nécessiteux , moitié distribuée aux pauvres de la Seigneurie de la Salle & l'autre moitié à ceux de Montréal , dont ses parens & ceux de son épouse seront preferés.

10°. Veut & ordonne que sa Seigneurie de la Salle , moulin à eau à farine & à scie , avec sa maison en ville rue St. Joseph & l'emplacement qui en dépend soient & appartiennent par charité à l'Université qui doit s'établir en cette Province pour l'éducation de la jeunesse , à la charge que ses parens y recevront l'éducation gratis ; & jusqu'à ce que ladite Université soit établie ses Exécuteurs testamentaires auront l'administration des revenus de ladite Seigneurie & maison en ville , & que ces revenus seront mis en masse pour l'usage de ladite Université , & lorsqu'elle sera fondée l'administration sera remise aux Directeurs de ladite Université aussi-tôt qu'ils seront nommés.

11°. Donne & legue ledit Testateur , ses hardes aux pauvres de l'Hôpital-général de Montréal.

12°. Veut & ordonne que ses neveux, enfans de ses freres Christophe & Charles Sanguinet, à l'exception de celui qui sera Seigneur de Varennes, ayent les droits honorifiques dans la Seigneurie de la Salle, & en suivant le droit d'ainefse, à commencer par Louis Sanguinet, & ce fuccefsivement jusqu'à ses derniers neveux.

13°. Défend absolument ledit Sr. Testateur que les rentes & pensions alimentaires ou rentes viagères leguées au présent Testament ne puissent être faisies ni arrêtées par les créanciers des personnes à qui elles sont leguées, son intention étant qu'elles soient pour leur nourriture & entretien.

14°. Veut & ordonne que François Fontaine son Meunier reste Meunier dans son Moulin à eau sur la Tortue, & après lui son fils, tant qu'ils le voudront, à condition qu'ils rempliront leur devoir comme ils ont toujours faits.

15°. Et pour exécuter & accomplir le présent Testament, ledit Sr. Testateur a nommé & nomme le Sr. Jacques Robert, le Sr. Jacques Hervieux & le Sr. Joseph Langtot, entre les mains desquels il se défaisit de tous ses biens suivant la coutume révoquant tous autres Testaments ou Codiciles qu'il pouroit avoir fait devant, voulant que le Présent ait lieu & soit exécuté comme étant son intention & ordonnance de dernière volonté.

Ce fut ainsi fait , dicté & nommé par ledit Sr. Testateur auxdits Notaires & à lui par l'un d'eux l'autre présent , lu & relu , & y a persisté présence de Mr. Charles Blake , Ecuyer qui a signé avec nous dits Notaires , ainsi que ledit Sr. Testateur , au dit Montréal , les jour & an susdits.

(Signé)

S. S.

SANGUINET , CHARLES BLAKE,
Surgeon.

h. PAPINEAUT

LS. CHABOILLER ,
Notaire.



M É M O I R E .



LES louanges que quelques perſones élevées en dignité ont donné publiquement à la généroſité de notre Teſtateur pour le don qu'il a fait pour l'établiſſement d'une Université en cette Province, la prévention que doit naturellement avoir le public pour une perſone qui s'étoit acquis de la conſidération dans ſes différens emplois de Notaire, d'Avocat & de Juge, la connoiſſance des loix, les principes d'équité dont il étoit imbu ſont de ces circonſtances qui parlent ſi hautement en faveur de feu Monsieur Simon Sanguinet que j'en ai été frappé & que j'ai long-temps balancé ſur l'opinion que je devois en prendre ; mais enfin ayant eu communication de cet acte & n'ayant pu me refuſer à la conviction intime que ce teſtament inofficieux n'étoit point l'ouvrage de Mr. Sanguinet, & que les diſpoſitions que l'on y voit ne ſont point l'effet de ſa volonté, je n'ai plus héſité à mettre au jour mon opinion pour l'avantage d'une famille éplorée à la vue d'un acte qui lui eſt ſi préjudiciable.

En effet, on ne trouve dans ce teſtament aucun veſtige des principes

d'équité que le Testateur avoit puisé dans l'étude des loix, pas même la moindre marque de l'affection naturelle que des freres se doivent & dont il faisoit une profession ouverte envers les siens; on n'y verra au contraire que les délires d'un homme expirant dans les douleurs & en démence.

Ainsi en contestant ce testament ce n'est point attaquer la mémoire ni les dernieres volonté de Mr. Sanguinet, c'est au contraire vouloir le maintenir dans l'estime du public que de faire les derniers efforts pour détruire un acte qui le couvrirait de ridicule si on ne prouvoit incontestablement qu'il avoit perdu tout sentiment lorsqu'il la fait.

Le jugement que l'on rendra en cassant ce Testament ne peut donc qu'être favorable à la mémoire du défunt d'autant que ce ne sont pas ses volontés que l'on rejettera; mais les délires d'un homme que la mort poursuivoit inhumainement & dont les approches avoient alteré la raison.

Le moyen de *démence lors de la passation du Testament* dont je me sers pour faire casser le présent Acte est un des moyens le plus généralement reçu.

Les loix étant fondées sur les bases solides & invariables de la raison & de l'équité on ne doit point être étonné de trouver qu'elles sont toutes uniformes dans leurs principes puisque la raison & l'équité ont été les mêmes dans tous les temps & dans tous les lieux.

En vain voudroit-on nous persuader que les loix Angloises au sujet des Testamens, introduites en cette Province par le Bill de Quebec, nous donnent un pouvoir illimité pour disposer de nos biens par acte de dernière volonté: les loix Angloises & Françoises sont les mêmes quant au fond, c'est-à-dire, aux principes fondamentaux, elles tirent leur origine des loix

Romaines & elles ne diffèrent entr'elles que dans quelques points particuliers dépendans du local.

Effectivement feroit-il raisonnable de supposer que les Législateurs Anglois ayent eu en vue de sanctionner indifféremment les dispositions judicieuses de l'homme de bons sens, & les fantaisies d'un imbécille, les extravagances d'un fou, les vengeances de l'homme inique, ou les délires d'un mourant? non sans doute. Aussi quoique les loix Angloises donnent à un Testateur ainsi que les Romaines un pouvoir plus étendu que les Françoises n'en accordent généralement, elles n'en exigent pas moins les unes & les autres que le Testateur * *soit sain d'entendement*, † *in eo qui testatur integritas mentis exigenda est*, ‡ *a testator ought to have sufficient discretion*.

C'est une condition si essentielle & si généralement adoptée que je me flatte que l'on ne la révoquera pas en doute & que l'on conviendra que le furieux, l'insensé ou le frénétique ne peuvent pas faire un Testament valable par la raison que le Testament étant une déclaration de la volonté & de ce qu'on veut être observé après la mort, il faut nécessairement jouir de sa raison pour pouvoir régler sa volonté & ses intentions; le furieux, l'insensé ou le frénétique étant privés de la raison leurs Testamens ainsi que tous leurs autres Actes sont nuls de plein droit. ** *Furioso statim adveniente furore ipso jure est interdictum. § Madmen or otherwise non compotes, are incapable, by reason of mental disability, to make any will, and their testaments are therefore void.*

* Art. 392. Cout. de Paris. † L. 2. d. qui testamenta facere possunt.

‡ Blackst. Comment. b. 2. chap. 32.

** La glose de la loi 1. in princip. ff. de curat. Fur. § Blackst. Comment. b. 2. chap. 32.

Ce n'est que d'après ces principes généraux que je combattrai le Testament de Mr. Sanguinet, & je ne veux point d'autre preuve de sa démente au temps qu'il a fait son Ordonnance de dernière volonté que l'Acte même & les dispositions y contenues. *Ex qualitate ipsius actus præsumitur fuisse sane mentis, vel non*, comme il est permis en la glose *in additio* du paragraphe *præterea. Institut. quib. non est permis. fac. testam.*

Personne n'ignore que Mr. Sanguinet ne fût attaqué depuis long-temps d'une maladie interne dont il étoit fort effrayé; ayant été souvent réduit à la dernière extrémité par les douleurs aigues qu'elle lui occasionoit. C'est un de ces momens critiques qu'il choisit pour faire un Acte aussi important que son Testament, il étoit même si mal que l'on jugea à propos de retenir M. Blake son Docteur pour l'assister.

L'exposé de quelques unes de ses dispositions démontrera plus évidemment que tout ce que je pourrais alléguer la situation d'esprit où il s'est trouvé lorsqu'il a voulu mettre ordre à ses affaires.

Le témoignage des Notaires à ce sujet ne peut valoir, ni en loi ni en raison, en ce qu'il n'est point positif. L'expression *ainsi qu'il leur est apparu*, dont ils se servent étant plus douteuse qu'affirmative, il y a tout lieu de croire qu'on n'y aura aucun égard, particulièrement dans le cas présent où l'Acte même détruit leur avancé. En outre il a toujours été permis d'informer de la situation d'esprit du Testateur.

Mr. Dolive en ses questions livre 5. chap. 9. rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouse qui ont admis la preuve par témoins de l'imbécilité, quoique le testament portât que le Testateur étoit en bon sens.

Par

Par Arrêt du Parlement d'Aix, du 12 Décembre 1675, rapporté dans le Journal du Palais, la preuve par témoins de démence & d'imbécillité a été reçue contre une donation entre vifs & un testament.

Je ne me propose point de faire remarquer en détail tout ce qu'il y a de défectueux dans ce Testament. Je ne m'appuierai point de quantité de circonstances dont je pouvois tirer parti comme du mélange ridicule des cérémonies religieuses & bachiques qu'il ordonne par le 3me. & 4me. Article. Je ne prétends point non plus faire usage des honneurs qu'il veut se faire rendre dans un temps où les hommes en général s'écrient que tout sur la terre n'est que vanité *vanitas vanitatum omnia vanitas!* Je ne prendrai pas même avantage de son affectation à vouloir être déposé dans un tombeau que son imagination seule avoit érigé dans sa Seigneurie. Je ne ferai point sentir le ridicule du don qu'il fait à ses neveux par le 12me. Article des droits honorifiques dans sa Seigneurie de la Salle. Je passerai toutes ces dispositions sous silence quoiqu'elles pussent m'être favorables si elles étoient présentées sous leurs vraies couleurs. J'omettrai pareillement la défense absolue qu'il fait, par le 13me. Article, aux créanciers de ses légataires de saisir & arrêter ce qu'il leur donne, comme s'il pouvoit les priver de leurs droits. Je ne remarquerai point, dans l'ordre qu'il donne par le 14me. Article, de garder pour Meuniers François Lafontaine & son fils à leur volonté, tant qu'ils rempliront leur devoir comme ils ont toujours fait, l'omission de *bien* ou *mal*. Je ne me permettrai aucune réflexion sur sa distraction en imposant aux Religieuses la charge d'une communion pour un don qu'il fait aux pauvres par le 6me. Article, & dont elles ne tirent aucun lucre; quoi qu'un tiff *si considerable*

d'absurdités & d'inconséquences pouroit donner beau jeu à quiconque en voudroit faire usage & qu'il ne manqueroit pas de produire son effet, je ne m'y arrêterai cependant pas : je me bornerai à la simple exposition des legs qu'il fait. Cette partie du Testament prouve si incontestablement l'aliénation d'esprit du Testateur que je ne doute nullement qu'elle réunira tous les suffrages en ma faveur.

Par le 3me. Article legués aux pauvres de sa Seigneurie, 200 minots bled estimés année commune à 6 liv. font 1200 liv. au denier vingt,
capital — — — — — £ 24000 liv.

Par le 5me. aux pauvres de l'Hôpital général 400 liv. capital — 8000

Par le 6me. aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville 300 liv. — 6000

Par le 7me. à Dlle. Archange Campault, son élève, 1200 liv.

de rente — — — — — 24000

Par le 8me. à Mr. Joseph Sanguinet & son épouse 1200 liv.

de pension — — — — — 24000

Rendu perpétuel par le 9me. Article — — £ 86000

Par le 7me. Article à Dlle. Archange Campault, une fois payée.

la somme de — — — — — 2000

Par le 3me. Article pour l'érection d'une Chapelle & fondation d'une

Messe, estimées — — — — — 3000

TOTAL £ 91000

18200
4550

A la vue de legs qui s'élevent à une somme de quatre-vingt onze mille livres , il n'y a perfone qui ne s'attende naturellement à trouver en la pofsession d'un Testateur qui agit si libéralement , une somme au moins égale à celle dont il dispose , particulièrement dans le cas présent où ces sommes font reversibles à perpétuité pour les pauvres les plus nécefsiteux , & où par conséquent il faut de l'argent comptant à placer à constitution de rente fur des fonds folides ; mais bien loin que notre Testateur eût une somme approchante à celle leguée , il ne pofsédoit dans le temps que la somme modique de 2060 liv.

Multipliez deux mille foixante livres par quarante-quatre vous trouverez que notre Testateur a donné quarante-quatre fois plus qu'il ne pofsédoit réellement , or disposer de quarante-quatre fois plus qu'on a de vaillant est fans contredit la preuve la plus complete que l'on puisse donner de l'aliénation de l'esprit : être hors d'état d'apprécier ce que l'on pofséde & ce que l'on donne , ne pouvoir balancer exactement l'un par l'autre , comme fait ici Mr. Sanguinet , démontre incontestablement que l'on a perdu non-seulement le jugement , mais même toute notion.

On ne doit cependant point être surpris qu'un homme obsédé de douleurs aiguës & environné des horreurs de la mort perde la tête à ce point , l'expérience prouvant invinciblement que la partie intellectuelle s'affoiblit comme le corps.

Si Mr. Sanguinet n'eût point attendu à l'article de la mort pour faire un Acte de l'importance d'un testament , il y a tout lieu d'être persuadé qu'il ne seroit point tombé dans de semblables erreurs , & que ses héritiers.

n'auroit point eu sujet de se plaindre de lui, les ayant plusieurs fois, de son vivant, affermis dans l'espoir de jouir eux ou leurs enfans des biens que son industrie lui avoit procuré; mais malheureusement il n'avoit point son jugement, & c'est avec raison que j'ai avancé que vous ne reconôtrez point Mr. Sanguinet dans l'Acte qu'on nous présente comme étant son ordonnance de dernière volonté : ce sont les délires d'un mourant & nullement les dispositions d'un homme de bon sens dont Mr. Sanguinet avoit la réputation.

Si je considere le silence qu'il garde à l'égard de ceux que la piété fraternelle l'obligeoit d'appeler dans son Testament, si j'envisage l'ordre des successions établi par les loix & si formélement enfreint par lui, je ne le connois plus, soit à l'affection qu'il avoit pour ses freres, soit au connoissances qu'il avoit puisé dans l'étude des loix.

Mais comme on pouroit peut-être s'imaginer que notre Testateur avoit d'autres immeubles que ceux dont il a disposé par son Testament, & que réunis au produit de son mobilier, ils pouroient être suffisans pour faire face aux legs ci-dessus, avant que de passer outre, je vais en faire le compte d'après l'inventaire qui eut lieu quelques jours après son décès pour sçavoir quelle ressource il reste de ce côté & lever tous les doutes.

LA SUCCESSION de feu Simon Sanguinet, — Doit.

A divers, fùivant une note approuvée du défunt, quelque temps avant sa mort — — — — —	£ 15621 liv.
A sa Veuve, pour 2000 liv. de douaire, capital — —	40000
A frais Funéraires, comptes des Docteurs, Inventaire, procès & autres déboursés pour l'administration (estimés)	6000
	<u>£ 61621</u>

R E C E T T E.

Produit des meubles, — — — —	£ 6938l. 18s.	} 29597 18
Item du Bled, — — — —	3630	
Estimation des moutons à ferme, — —	2348	
Argent à la caisse, — — — —	2060	
Bonnes dettes environ — — — —	12621	
Emplacemens, verger, estimés, — —	2000	
	<u>£ 32023 2.</u>	
Dù par la Succesion,		

Bien loin de trouver de la ressource ici, voilà un déficit de trente deux mille vingt-trois livres deux sols que la Succesion doit, qui étant ajouté à la somme de quatre-vingt-onze mille livres, produit le vuide étonnant de cent vingt-trois mille vingt-trois livres deux sols, enforte que nous ne pouvons plus dire que notre Testateur a disposé de quarante-quatre fois plus qu'il ne possédoit réellement, mais de cent vingt-trois mille fois plus.

Qui pourroit encore douter que Mr. Sanguinet n'avoit perdu l'esprit ? Personne vraisemblablement, après des preuves aussi évidentes, n'osera soutenir le contraire.

Les Notaires qui recevoient & redigoient ce Testament, frappés de la somme à la quelle s'élevoient, ces legs & déconcertés de voir qu'il donnoit par le 10me. Article sa Seigneurie de la Salle pour l'établissement d'une Université & qu'il en joignoit que les revenus en seroient accumulés entre les mains de ses Exécuteurs testamentaires pour être le tout remis, ainsi que sa maison rue S. Joseph, aux Administrateurs de ladite Université lorsqu'ils seroient nommés, se crurent en droit de lui demander où ils trouveroient de quoi faire face à tous ces legs, s'étant imaginés qu'ils seroient appuyés sur ces biens les seuls qui fussent assez apparents pour en soutenir le fardeau. Notre Testateur n'hésite point de les assurer qu'ils trouveront abondamment de quoi satisfaire à tout ; l'imagination échauffée il se croit un Cresus ; il se plaint d'être obligé de laisser une fortune de quinze mille louis ; un moment après il se glorifie d'avoir sçu disposer si judicieusement d'une fortune aussi immense. Que peut-on conclure de cette réponse, de ces exclamations, si ce n'est que la fièvre le faisoit extravaguer ? Il y a certainement plus de vrai semblance à cela que de supposer qu'il y a eu un divertissement d'effets.

Si cependant on pouvoit désirer quelque preuve plus grande je pourrais dire que le Testateur avoit si peu de mémoire qu'il avoit oublié jusqu'à la maniere dont il parafait ordinairement, ce qui est une nullité par soi-même : il seroit aisé de prouver que le parafé de deux SS dont il a fait usage dans son Testament n'étoit pas celle dont il s'est servi toute sa vie.

J'ajouterois en outre pour couronner l'œuvre & faire voir combien peu il sçavoit ce qu'il faisoit, qu'il n'avoit fait qu'un parafé au bas de son Testament & qu'il n'auroit point signé si les Notaires ne lui eussent pas

représenté son erreur & rafraîchi la mémoire sur la nécessité de mettre son nom tout au long ; mais cela est inutile d'autant que rien ne prouve mieux le désordre de ses esprits que les erreurs dans lesquelles il est tombé, & l'impossibilité d'accomplir ses volontés.

Les loix regardent un testateur comme un Législateur domestique , comme un Juge respectable qui décide lui-même de sa succession , elles lui donnent ce pouvoir dans sa famille pour qu'il soit craint & obéi , & qu'il ait un moyen de punir ou récompenser ceux qui le méritent ; c'est dans ses vues qu'elles lui déferent leur autorité , *disponat testator erit lex.*

Mais pour soutenir le caractère de Juge & de Législateur , elles veulent premièrement qu'il jouisse de la liberté de son esprit , c'est-à-dire , qu'il soit sain d'entendement , & en second lieu que sa disposition soit judiciaire & équitable *testamentum voluntatis justa sententia.*

Si ces conditions manquent , comme dans le cas présent , & qu'elles s'aperçoivent que l'on a perdu de vue le louable but qu'elles se sont proposées elles reprennent aussi-tôt leur autorité pour venger l'abus que le Testateur a fait du pouvoir qu'elles lui avoient confié , annullent son Testament comme n'étant point sain d'entendement *quasi non sanæ mentis fuerit, cùm testamentum ordinaret.*

Montréal, 10 Janvier 1791.

J. F. PERRAULT ,

Praticien des rives du Mississipi.

